

# FICHES PROFIL – Quartiers de la politique de la ville

## Zones urbaines sensibles et Zones franches urbaines

### Données des recensements de 1990 et 1999

## GENERALITES

Les **fiches profil** (composées de 12 pages) ont été réalisées pour chacune des **718 Zones Urbaines Sensibles (ZUS)** et chacune des **38 Zones Franches Urbaines (ZFU)** de la France métropolitaine à partir des résultats des recensements de 1990 et 1999.

Les **périmètres d'observation statistique** qui sont suivis ici sont des sommes d'ilots, agrégés de telle façon qu'ils coïncident au mieux avec les périmètres légaux, définis par la Délégation Interministérielle à la Ville et arrêtés lors du Pacte de Relance de 1996.

Des modifications ont quelquefois pu intervenir dans la façon de découper les ilots aux recensements de 1990 et 1999 (pour tenir compte par exemple des restructurations de quartiers, des modifications de voirie, des démolitions). Les périmètres observés aux deux dates peuvent dans certains cas ne pas être exactement identiques. Mais les effets de ces modifications sont en général faibles sur les évolutions de populations et pratiquement nuls sur les modifications de structure.

Les **6 premières pages** ont été constituées à partir de **l'exploitation principale** du recensement de 1999 et de **l'exploitation exhaustive** du recensement de 1990. Pour 1990 cependant quelques données sont extraites de l'exploitation au quart. En 1990 en effet certaines variables n'avaient été dépouillées que dans le sondage au quart.

Les **6 autres pages** ( familles, catégories sociales et activité) ont été constituées à partir de **l'exploitation complémentaire** de 1999 et de **l'exploitation au quart** de 1990. Les données de 1990 et de 1999 sont donc toutes des **données estimées** par sondage (portant sur le quart des logements). Les petits effectifs sont donc à prendre avec beaucoup de discernement. On considèrera en général que les informations contenues dans les 6 pages de l'exploitation complémentaire sont peu significatives lorsque la ZUS ou la ZFU (ou la commune comparative) **ont moins de 2000 habitants**. Les informations sont cependant publiées pour faciliter les agrégations.

Attention : les valeurs estimées sont entachées d'une erreur aléatoire, relativement d'autant plus forte que la valeur estimée est faible. Par exemple pour une valeur estimée de 100 publiée dans la fiche, la fourchette d'estimation est comprise entre 60 et 140 ( ce qui veut dire que la vraie valeur, celle qui aurait été obtenue par un dépouillement exhaustif, est comprise entre 60 et 140). Pour une valeur de 1000, la fourchette est comprise entre 870 et 1130, pour une valeur de 10 000 la fourchette est comprise entre 9600 et 10400. D'une manière générale on obtient une valeur approchée de la fourchette par  $\pm 4\sqrt{x}$ , où x est la valeur estimée publiée.

Les **comparaisons géographiques** qui sont faites portent sur **la commune et l'unité urbaine** d'appartenance de la ZUS (ou de la ZFU). Si la ZUS (ou la ZFU) est à cheval sur plusieurs communes, le niveau commune représente la somme des communes concernées.

Pour Paris, Lyon et Marseille le niveau commune est remplacé par le niveau arrondissement municipal.

L'unité urbaine est prise dans sa définition et sa composition de 1999, y compris pour les résultats de 1990. Dans la fiche par ZUS (et ZFU), l'unité urbaine est prise dans sa totalité, qu'elle soit multidépartementale ou multirégionale.

Le nombre de communes (et d'arrondissements pour Paris, Lyon, Marseille) concernées par ces territoires est de 489, celui des Unités urbaines de 201.

Le Cdrom contient également quelques **fiches récapitulatives** au niveau France, régions et départements.

Deux séries de récapitulations sont présentées :

- sur la première, on compare la totalité des ZUS du département (resp. région, France) avec les communes en ZUS du département (resp. région, France) et les Unités urbaines contenant une ZUS du département (resp. région, France).
- sur la deuxième, on compare la totalité des ZUS du département (resp. région, France) avec les Unités urbaines en ZUS du département (resp. région, France) et la totalité du département (resp. région, France).

Dans les fiches récapitulatives le niveau unités urbaines en ZUS ne prend en compte que la partie départementale (resp régionale) des unités urbaines.

L'arborescence d'accès au fiches ZUS et ZFU se fait suivant la région, le département et le contrat de ville.

# GLOSSAIRE DES VARIABLES DU RECENSEMENT DE POPULATION

## SOMMAIRE

Le recensement 1999.....	page 4
Ses principaux objectifs .....	4
Les nouveaux critères par rapport au recensement de 1990.....	5
Critères modifiés par rapport au recensement de 1990.....	5
Les catégories de population et de logements .....	6
Les catégories de population .....	6
Les catégories de logement.....	7
Les principaux concepts utilisés lors de l'exploitation principale - mises en garde .....	9
POPULATION.....	9
Âge .....	9
État matrimonial .....	9
Nationalité .....	10
Lieu de naissance – notion d' « immigré » .....	10
Migrations - Lieu de résidence au 1 <sup>er</sup> janvier 1990 .....	11
Niveau d'études.....	11
POPULATION ACTIVE.....	12
Type d'activité .....	12
Catégories de navettes domicile - travail .....	13
Moyen de transport .....	13
Statut d'emploi.....	13
Conditions d'emploi .....	14
MÉNAGES .....	14
Personne de référence du ménage.....	14
LOGEMENTS - IMMEUBLES .....	16
Nombre de pièces.....	16
Date d'emménagement dans la résidence principale .....	17
Habitat collectif / Immeubles .....	17
LES PRINCIPAUX CONCEPTS UTILISES DANS L'EXPLOITATION COMPLEMENTAIRE.....	18
Les ménages et les familles .....	18
Mode de cohabitation .....	20
Les catégories socio-professionnelles .....	22
Les secteurs d'activité économique .....	25
LES ZONAGES .....	27

# 1- LE RECENSEMENT DE 1999

La date de référence du recensement est le 8 mars 1999.

## 1.1- Principaux objectifs du recensement de 1999

**Déterminer la population légale** des différentes circonscriptions administratives ; ces chiffres servent de base à plus de 200 textes législatifs et réglementaires (exemple : nombre de conseillers municipaux, répartition de la dotation globale de fonctionnement, création de pharmacies...).

**Etablir les statistiques socio-démographiques** de base de la population française pour des zones géographiques diverses.

Le recensement sert également pour des besoins internes à l'Insee, comme la constitution de la **base de sondage** des enquêtes ménages réalisées par l'Insee.

## 1.2- Principales étapes du recensement de la population de 1999

Après la publication des populations légales, la diffusion du recensement se fait en deux étapes.

**La première exploitation statistique dite " exploitation principale "** est exhaustive, c'est à dire qu'elle traite la totalité des bulletins individuels et des feuilles de logement. Les résultats de cette exploitation principale correspondent au traitement de la plupart des critères d'étude sur les bulletins individus, de tous les critères sur la feuille « logement ».

**Les résultats socio- démographiques issus de l'exploitation principale** peuvent être classés en différents thèmes :

**Population** (âge, sexe, état matrimonial, actifs ou inactifs,...)

**Immigration** (lieu de naissance selon la nationalité)

**Activité** (taux d'activité par sexe, chômage, conditions d'emploi,...), **Emploi** (salariés ou non, temps partiel ou complet,...)

**Ménages** (sexe, âge et activité de la personne de référence,...)

**Navettes domicile-travail**

**Logements** (type, nombre de pièces,...)

**Formation** (scolarisation et lieu d'études, diplômes, niveau d'études,...)

**Résidences principales** (date d'emménagement, statut d'occupation, surface, garage-box-parking, confort/chauffage, nombre de voitures,...)

**Migrations** (lieu de naissance, lieu de résidence au 1/1/90)

**Immeubles** (date d'achèvement, nombre d'étages, nombre de logements, HLM ou non, chauffage collectif, évacuation des eaux, digicode, gardien,...)

**Nationalité** (nationalité selon l'âge, sexe, taille des ménages, Français de naissance ou par acquisition, étrangers...),

**La seconde exploitation statistique dite " exploitation complémentaire "** permet d'affiner les caractéristiques de l'emploi et de procéder à l'analyse détaillée de la composition des familles et des ménages, ainsi que des compositions sociales . Elle est réalisée sur le quart des bulletins (cf supra).

### 1.3- Les nouveautés, par rapport au recensement de 1990

Le précédent recensement a eu lieu en 1990. Le recensement de 1999 a fait l'objet de modifications et de l'introduction de nouveaux critères par rapport à 1990.

#### **Nouveaux critères concernant la population**

- lieu d'études : pour les personnes inscrites dans un établissement d'enseignement, la commune du lieu d'études est enregistrée ;

niveau d'études de la population de 15 ans ou plus (études primaires, collège/BEP/CAP, classe de seconde, première, terminale, études supérieures) : Cette question vient compléter celle sur le diplôme (on n'avait jamais eu simultanément de questions sur le niveau d'études et le diplôme, on ne disposait à chaque recensement que de l'une des deux informations).

**Nouveaux critères concernant la population active** : moyens de transport pour les navettes domicile-travail : marche à pied, deux roues, voiture particulière, transport en commun.

**Nouveaux critères concernant les logements ou immeubles** : divers critères ont été introduits, comme la surface du logement, la date d'emménagement dans la résidence principale, l'évacuation des eaux usées, la disposition d'un garage / box / parking, la présence d'un gardien, digicode-interphone, ascenseur, le nombre d'étages dans l'immeuble.

**Critères modifiés concernant la population** : c'est le dernier diplôme obtenu qui est demandé (par opposition à la question de 1990 où le diplôme le plus élevé était demandé) ;

#### **Critères modifiés concernant la population active :**

- les modalités de l'ancienneté de la recherche d'un emploi sont moins détaillées (moins d'un an, plus d'un an, et non précisé) ;

- les modalités de la condition d'emploi sont différentes sur le type de contrat ou d'emploi pour les salariés (CDD, stage d'insertion, emploi jeune, les titulaires de la fonction publique, CDI, etc.) ;

**Critères modifiés concernant les logements ou immeubles** : l'information sur les installations sanitaires distingue la présence d'une ou plusieurs salles d'eau dans le logement.

## 2- LES CATEGORIES DE POPULATION ET DE LOGEMENTS

### 2.1- Les catégories de population

La population statistique<sup>1</sup> peut être classée en plusieurs catégories, en fonction notamment du type de logement et du mode de vie.

On distingue ainsi deux grandes catégories :

- la population des ménages ;
- la population dite hors ménage.

#### La population des ménages

La population des ménages comprend :

- les personnes qui ont leur résidence personnelle dans le logement, même si elles séjournent à l'époque du recensement dans certains établissements (élèves internes des établissements d'enseignement et militaires du contingent qui sont ainsi "réintégrés" dans la population des ménages),
- les personnes vivant dans des logements-foyers pour personnes âgées.

Le ménage est donc l'ensemble des personnes d'un même logement, quels que soient les liens qui les unissent. Il peut se réduire à un seul individu.

Le nombre de ménages est égal au nombre de résidences principales.

La population des ménages constitue la principale composante de la population statistique. Cependant, plus d'un million de personnes vivent hors ménage.

#### La population hors ménage

La population hors ménage comprend :

- la population recensée dans les collectivités,
- la population recensée dans les établissements mais non reclassée dans un ménage,
- la population des habitations mobiles, y compris les mariniers,
- les sans-abri.

**La population des collectivités** comprend les personnes appartenant aux catégories suivantes :

1. travailleurs logés dans un foyer,
2. étudiants logés dans une cité universitaire ou un foyer d'étudiants,
3. personnes âgées vivant dans une maison de retraite ou un hospice (à l'exclusion des logements-foyers pour personnes âgées, qui sont assimilés à des logements),
4. personnes hospitalisées ou en traitement pour plus de trois mois (dans un hôpital, une clinique, ou tout établissement de soins ou de convalescence),
5. membres d'une communauté religieuse,
6. personnes recueillies dans un centre d'hébergement ou un centre d'accueil pour une très courte période,
7. personnes recueillies dans un centre d'hébergement ou un centre d'accueil pour une plus longue période,
8. autres cas (exemple : foyer pour adultes handicapés).

**La population des établissements** comprend les personnes appartenant aux catégories suivantes :

1. élèves internes des collèges, lycées, grandes écoles, établissements d'enseignement spécial, séminaires et tous établissements d'enseignement publics ou privés avec internat, y compris établissements d'éducation surveillée ;
2. élèves internes des établissements militaires d'enseignement ;
3. militaires des forces françaises de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air logés dans des casernes, camps ou assimilés ;
4. détenus dans les établissements pénitentiaires.

La population des établissements des catégories 1 à 3 qui a déclaré un domicile personnel est classée parmi les ménages.

**Les communautés**, qui regroupent les collectivités et les établissements, représentent la principale composante de la population hors ménages.

---

<sup>1</sup> par opposition aux populations légales dont il n'est pas fait état dans ce document mais qui sont décrites dans le catalogue des produits du RP 1999

## 2.2- Les catégories de logements

C'est par l'intermédiaire de l'habitat qu'on atteint la population.

Toutefois, une partie de la population occupe un habitat de style différent des logements de quelques pièces qui constituent l'offre ordinaire des agences immobilières. En conséquence, les fichiers du recensement distinguent deux types de logements :

- **le logement ordinaire**, pour lequel sont relevées différentes caractéristiques,
- **le logement fictif**, pour lequel ces caractéristiques ne sont pas renseignées.

Tous les lieux de vie de la population sont classés dans une de ces deux catégories, avec quelques conventions aidant au classement.

### Logement ordinaire

Un logement ordinaire est **occupé** ou **vide**.

S'il est vide d'habitants, il n'est recensé :

- que si il est raisonnablement habitable, ce qui exclut l'habitat trop vétuste ou trop précaire,
- et que si sa destination a été conservée, ce qui exclut le logement transformé en cabinet de médecin ou en lieu de stockage.

On distingue quatre catégories de logements ordinaires.

**1. les résidences principales** : logements ou pièces indépendantes où le ménage demeure la plus grande partie de l'année ;

**2. les logements utilisés occasionnellement** : logements utilisés une partie de l'année pour des raisons professionnelles. Les personnes qui s'y trouvent le cas échéant au moment du recensement sont recensées dans leur résidence principale,

**3. les résidences secondaires** : logements utilisés pour les week-ends, les loisirs ou les vacances,

**4. les logements vacants** : logements sans occupant. Certains sont disponibles pour la vente ou la location, qu'ils soient neufs ou anciens. D'autres sont non encore occupés par leur nouveau titulaire, ou sans affectation définie (logements très vétustes, locaux en instance de règlement de succession, etc.), ou encore destinés à disparaître.

*Remarque* : le logement-foyer pour personnes âgées est un logement ordinaire.

Le **taux de vacance** est le pourcentage de logements vacants dans le total des logements.

## Logement fictif

Le logement fictif correspond à toutes les formes d'habitat collectif effectivement habitées (chambres en cité universitaire, foyer de travailleurs ou d'étudiants, établissement de santé ou religieux, centre d'hébergement, prison, caserne et internat,...).

On classe en plus dans cette catégorie :

- **les habitations mobiles** (mais pas l'usage sédentaire de caravane comme habitation de fortune),
- **les mariniers** (mais pas l'usage sédentaire d'une péniche comme logement),
- **les personnes sans abri** (mais pas les personnes en difficulté occupant une habitation de fortune).
- Enfin, les personnes dites « réintégrables non réintégrées » l'usage étant, pour les élèves recensés dans les internats et pour les militaires, , de les reclasser dans le logement ordinaire qu'ils déclarent comme domicile personnel (s'ils en ont un) ; certaines de ces personnes ont déclaré une adresse qui n'a pas été retrouvée. Ces personnes sont dites réintégrables (sous entendu dans un logement ordinaire) non réintégrées.

*Remarque* : il faut bien noter que le logement fictif ne correspond pas forcément à une entité bien définie, au sens suivant : pour un établissement de santé, par exemple, il peut s'agir de l'ensemble de l'établissement au sens juridique ou de chacun des bâtiments qui le composent, bâtiments distingués pour des raisons pratiques de collecte (importance de la population à recenser). En conséquence, par catégorie de logement fictif, seul le comptage des individus est clairement défini, pas le comptage des logements.

## 2.3- Définition détaillée du logement

Le logement est défini du point de vue de son utilisation : c'est un local séparé et indépendant utilisé pour l'habitation.

**Le logement doit être un local séparé**, c'est-à-dire complètement fermé par des murs et cloisons sans communication avec un autre local, si ce n'est par les parties communes de l'immeuble (escalier, vestibule).

**Le logement doit être un local indépendant**, c'est-à-dire qu'il doit posséder une entrée indépendante d'où l'on a directement accès sur l'extérieur ou sur les parties communes de l'immeuble sans avoir à traverser un autre local.

**Le logement doit être un local utilisé pour l'habitation** en tenant compte de sa destination actuelle et non de sa destination primitive ; les anciens logements entièrement utilisés à des fins professionnelles ne sont pas considérés comme des logements à la date du recensement et, en conséquence, n'ont pas été recensés. Mais inversement, certaines parties de locaux professionnels utilisés comme habitations sont, elles, recensées. De même, les habitations de fortune (hormis les habitations mobiles), abris non destinés à l'habitation mais cependant habités, sont comprises dans les logements. Les habitations mobiles (y compris les bateaux des mariniers) et les locaux occupés par les communautés ne figurent pas dans la statistique des logements.

De plus, dans la délimitation des logements, on tient compte de la disposition actuelle et non de la disposition primitive ; si on a réuni deux anciens logements pour en faire un seul appartement, l'ensemble ne compte que pour un logement ; si un logement a été divisé en deux parties indépendantes telles que chacune ait un accès particulier, que toute communication entre elles ait été condamnée et que chacune soit occupée par un groupe de personnes distinct, on a recensé deux logements.

Quand des chambres de domestique constituent une annexe indépendante d'un logement, si le titulaire du logement principal dispose d'une telle annexe pour lui-même (pour loger un membre de sa famille, un domestique), la chambre ne constitue pas un logement. Si, au contraire, l'annexe est louée, sous-louée, ou prêtée à des particuliers (étudiants par exemple), elle constitue un logement.

## 3- LES PRINCIPAUX CONCEPTS UTILISES LORS DE L'EXPLOITATION PRINCIPALE – MISES EN GARDE

### Mise en garde préalable

L'individu recensé ne dispose pas de l'assistance de l'enquêteur lorsqu'il remplit son bulletin, les questions peuvent être plus ou moins bien comprises. De même, en présence d'un logement vide, les informations relatives au logement sont recueillies auprès du voisinage. La qualité des informations diffusées en est plus ou moins affectée.

## 3.1- POPULATION

### 3.1.1- POPULATION – Âge

L'âge détaillé ou quinquennal utilisé dans tous les produits de diffusion du RP est l'âge en différence de millésime, différence entre l'année du recensement et l'année de naissance. La classe « 0 » ne comprend pour le recensement de 1999 que les enfants nés entre le 1<sup>er</sup> janvier 1999 et le 7 mars 1999.

**Mise en garde :** c'est l'âge en différence de millésime que l'on trouve dans les publications du RP ; l'âge en années révolues, qui est l'âge au dernier anniversaire, n'y est pas utilisé.

### 3.1.2- POPULATION – État matrimonial

Les personnes recensées doivent indiquer leur « état matrimonial **légal** » : célibataire, marié (e) ou remarié (e), veuf (ve) ou divorcé (e). Les réponses peuvent présenter dans certaines situations des différences avec la situation légale de la personne, par exemple :

- une personne vivant séparée de son conjoint mais non encore divorcée et donc légalement mariée aura pu hésiter entre les réponses « célibataire », « marié (e) » ou « divorcé (e) » ;
- des personnes vivant en union libre auront pu hésiter devant la réponse « marié (e) » ; mais certaines d'entre elles, légalement divorcées ou séparées, pourront préférer se déclarer célibataires.

Si, dans la plupart des cas, l'état matrimonial **déclaré** reste un bon indicateur de l'état matrimonial **légal** de la personne recensée, il faut avoir à l'esprit ces remarques lorsqu'on étudie certaines sous-populations particulières.

**Mise en garde :** cette information est un exemple illustrant les problèmes de qualité possibles dû au système « déclaratif ».

*Remarque :* le **PACS** n'était pas en vigueur au moment du recensement de 1999.

### 3.1.3- POPULATION - Nationalité

#### Mise en garde sur les variables sensibles

##### Restriction concernant la diffusion des informations sur la nationalité

Suivant en cela les recommandations émises par la CNIL, l'arrêté du 22 mai 1998, traitant de la diffusion des résultats du recensement de la population de 1999, stipule que les informations relatives à la nationalité sont considérées comme sensibles (article 10).

Elles ne peuvent, de ce fait, être diffusées que pour les communes entières de plus de 5 000 habitants et pour des zones infracommunales composées de 3 IRIS-2000® (les « TRIRIS »)

Afin de ne pas déroger à cette règle, les données concernant la nationalité détaillée ou l'appartenance à un pays membre de l'Union Européenne ne sont donc disponibles qu'au niveau des communes de plus de 5 000 habitants et des départements.

La population est répartie en deux grands groupes : Français / Etrangers.

La distinction est ensuite faite parmi les Français entre :

- **Français de naissance** (y compris par réintégration)
- **Français par acquisition** (personnes devenues françaises par naturalisation, mariage, déclaration, manifestation de volonté ou à leur majorité).

La **population étrangère** est définie en fonction d'un **critère de nationalité** : est étrangère toute personne résidant en France qui n'a pas la nationalité française. Un étranger peut **acquérir la nationalité française** au cours de sa vie, en fonction des possibilités offertes par la législation. Il devient alors **français par acquisition**.

Parmi les **étrangers se trouvant en France** au moment du recensement, **seuls ont été recensés** ceux qui ont leur résidence permanente en France et ceux qui y travaillent ou y étudient (travailleurs permanents, stagiaires, étudiants, ainsi que leur famille le cas échéant), à l'exception des travailleurs saisonniers et des travailleurs frontaliers. En outre, **n'ont pas été recensés** les étrangers membres du corps diplomatique, mais le personnel étranger (administratif, technique ou de service) des ambassades résidant de façon permanente en France l'a été. Ne sont recensés ni les touristes ni toute personne faisant en France un séjour de courte durée (moins de six mois).

*Exemples de Français de naissance, par réintégration :*

- Personnes qui, alors qu'elles étaient françaises d'origine, ont perdu leur nationalité à raison du mariage avec un étranger ou de l'acquisition par mesure individuelle d'une nationalité étrangère et qui ont demandé leur réintégration (à la suite, par exemple, d'un divorce). *Extrait du code civil.*

- Personnes nées françaises en Algérie qui ont demandé ensuite la nationalité algérienne, et qui ont souhaité, par la suite, reprendre la nationalité française ;

(Ces personnes doivent avoir conservé ou acquis avec la France des liens manifestes...)

### 3.1.4- POPULATION - Immigration

Combiné au critère de nationalité, le critère du lieu de naissance permet de définir la **population immigrée** : est immigrée toute personne **née étrangère, dans un pays étranger, qui vit en France**. Cette population se compose pour la plus grande partie d'étrangers mais aussi de personnes qui ont acquis la nationalité française. **Tout étranger n'est pas nécessairement un immigré, et tout immigré n'est pas forcément un étranger.**

### 3.1.5- POPULATION - Migrations - Lieu de résidence au 1er janvier 1990

Les données concernant les migrations proviennent de la question du bulletin individuel qui, à chaque recensement, demande où la personne résidait au 1er janvier de l'année du précédent recensement. Elle permet de distinguer, parmi les personnes recensées, celles qui habitaient :

- dans le même logement ;
- dans un autre logement de la même commune ;
- dans une autre commune, le nom de cette commune (ou de l'arrondissement municipal dans le cas de Paris, Lyon ou Marseille) étant précisé ainsi que le département, ou, le cas échéant, le territoire d'outre-mer ou le pays étranger.

La réponse à cette question fournit sur les migrations intercensitaires des éléments concernant les **migrations extérieures** (en distinguant les personnes qui résidaient en France métropolitaine ou dans les DOM au 1er janvier de l'année du précédent recensement de celles qui y sont arrivées depuis) et les **migrations intérieures** (changement de logement ou d'unité géographique : commune, canton, arrondissement, département, région).

On appelle "**migrants**" les personnes dont la **commune de résidence** au 1er janvier de l'année du précédent recensement était différente de la commune de résidence au recensement considéré.

#### Mises en garde

- **Les migrations intermédiaires éventuelles ne sont pas prises en compte.** En particulier, une personne qui habite la même commune aux deux dates peut très bien avoir changé de commune de résidence entre-temps.
- **Les enfants nés depuis le 1er janvier 1990** sont considérés comme "migrants" (en 1999) si la personne de référence du ménage est elle-même "migrante". Plus précisément, dans le cadre de l'exploitation principale, on attribue à l'enfant né après le 1<sup>er</sup> janvier 1990 la commune de résidence antérieure de la personne de référence du ménage auquel il appartient (à l'exploitation complémentaire, la connaissance de la composition familiale des ménages permet d'attribuer à l'enfant né après le 1<sup>er</sup> janvier 1990 la commune de résidence antérieure de la mère).
- Les non-migrants à un niveau géographique donné (par exemple la région) comprennent éventuellement des migrants au niveau inférieur (par exemple entre 2 départements de cette région).

### 3.1.6- POPULATION - Niveau d'études

L'information relative au niveau d'études atteint est une nouveauté pour le recensement de 1999.

Les différents niveaux d'études retenus sont :

- école primaire ;
- collège, classes de 6<sup>e</sup> à 3<sup>e</sup>, CAP, BEP ;
- classes de seconde, première ou terminale ;
- études supérieures (facultés, IUT, etc.).

Les publications du RP 1999 indiquent le niveau d'études des « non élèves-étudiants », par opposition aux personnes « en cours d'études ».

Pour la définition des personnes de 15 ans ou plus « **en cours d'études** », **on prend en compte à la fois l'inscription dans un établissement d'enseignement et le type d'activité déclaré.** Ainsi, ne sont pas considérés comme « en cours d'étude » : les étudiants qui travaillent (considérés comme des actifs ayant un emploi), les retraités inscrits dans un établissement d'enseignement (considérés comme d'anciens actifs).

Les personnes de 15 ans ou plus, qui ne sont pas élèves ou étudiantes, sont réparties selon le niveau d'études.

### 3.1.7- POPULATION - Diplômes obtenus

Les personnes de 15 ans ou plus qui ne sont ni élèves ni étudiants sont réparties suivant le dernier diplôme obtenu . Les niveaux de diplômes retenus sont : aucun diplôme, CEP, BEPC, CAP-BEP, Bac et brevet professionnel, Bac +2 et diplômes du supérieur.

Cette information n'existe que dans le sondage au quart en 1990. Les données de 1990 sont donc publiées avec l'imprécision due au sondage.

### 3.1.8- POPULATION – Scolarisation des jeunes enfants

Sous forme de deux indicateurs : pourcentage des enfants de 3 ans et de 4 ans scolarisés.

## 3.2- POPULATION ACTIVE

### 3.2.1- POPULATION ACTIVE - Type d'activité

La **population active** comprend la **population active ayant un emploi**, les **chômeurs** et, depuis le recensement de 1990, les **militaires du contingent**.

Le **taux d'activité** est le pourcentage de personnes actives dans la population totale de 15 ans ou plus.

Les **actifs ayant un emploi** sont les personnes qui ont une profession et l'exercent au moment du recensement. **Sont classées dans cette rubrique** les personnes qui aident un membre de leur famille dans son travail (par exemple : exploitation agricole ou artisanale, commerce, profession libérale...) à condition que la personne aidée ne soit pas salariée. Les apprentis sous contrat, les stagiaires rémunérés et les personnes qui, tout en poursuivant leurs études, exercent une activité professionnelle font également partie de la population active ayant un emploi.

**Sont classées comme chômeurs** les personnes qui se sont déclarées " chômeurs (inscrits ou non à l'ANPE) " sauf si elles ont déclaré explicitement par ailleurs ne pas rechercher du travail. Au recensement de 1990, les « mères de famille », « femmes au foyer » et « retraités » qui avaient **déclaré explicitement** rechercher du travail, étaient comptés comme **chômeurs**, bien qu'ils n'aient pas coché la case « chômeur ». Au RP de 1999, ces personnes sont comptées comme **inactives**.

Le **taux de chômage** correspond au pourcentage de chômeurs dans la population active. Il s'agit du **taux de chômage au sens du recensement**.

Les **inactifs** comprennent les retraités et retirés des affaires, les élèves, étudiants ou stagiaires non rémunérés (sauf ceux qui exercent simultanément une activité professionnelle, qui seront comptés dans la population active ayant un emploi, et non parmi les étudiants.), les autres inactifs.

#### **Mise en garde : ne pas confondre les définitions du chômage...**

- **La définition du chômage au sens du recensement** (déclaratif sur le bulletin individuel) diffère de celle du BIT et du chômage selon l'ANPE.

-> **chômage au sens du BIT** : un chômeur est une personne en âge de travailler (15 ans ou plus) qui (a) recherche un emploi avec démarches effectives, est disponible, et qui n'a pas eu d'occupation professionnelle au cours de la semaine de référence ; ou qui (b) est disponible et a trouvé un emploi qui commence plus tard.

-> **chômage selon l'ANPE** : les demandeurs d'emploi en fin de mois de catégorie 1 sont les personnes inscrites à l'ANPE déclarant être à la recherche d'un emploi à temps plein et à durée indéterminée et n'ayant pas exercé une activité réduite de plus de 78 heures dans le mois.

### **3.2.2- POPULATION ACTIVE - Catégories de navettes domicile - travail**

On appelle "navettes" les déplacements quotidiens entre le domicile et le lieu de travail.

Des indicateurs permettent de distinguer la navette domicile-travail selon les caractéristiques des communes de résidence et de travail concernées :

- rurales / urbaines ;
- appartenant ou non à une zone d'emploi ;
- caractéristiques liées à la géographie administrative (région, département, ...).

### **3.2.3- POPULATION ACTIVE - Moyen de transport**

L'information relative au moyen de transport est une nouveauté pour le recensement de 1999.

La population active ayant un emploi est répartie selon le mode de transport le plus utilisé pour aller travailler :

- pas de transport (travail à domicile) ;
- marche à pied uniquement ;
- un seul mode de transport (deux-roues, voiture particulière, transports en commun) ;
- plusieurs modes de transport.

#### **Mises en garde**

Il n'y a pas de mise en concordance entre le mode de transport et les communes de résidence et de travail déclarées. On peut ainsi trouver par exemple des individus travaillant assez loin de leur domicile et déclarant y aller à pied : il peut s'agir de « migrants hebdomadaires » (travailleurs rentrant à leur domicile le WE).

### 3.2.4- POPULATION ACTIVE - Statut d'emploi

Le statut permet de distinguer les **salariés** des **non-salariés**. La notion de statut ne s'applique qu'à la population active ayant un emploi.

Les **non-salariés** comprennent les indépendants, les employeurs ou les aides familiaux. Ces derniers sont des personnes qui aident, sans être salariées, un membre de leur famille qui est lui-même à son compte (exploitant agricole, artisan commerçant, industriel, profession libérale).

### 3.2.5- POPULATION ACTIVE -Conditions d'emploi

Les conditions d'emploi des personnes actives ayant un emploi sont présentées selon le statut de ces personnes. Elles correspondent, pour les salariés, au **type de contrat ou d'emploi**. Ainsi, au sein des salariés, on distingue les apprentis sous contrat, les personnes placées par une agence d'intérim, les emplois aidés (Contrat Emploi Solidarité, emploi-jeune, Contrat Initiative Emploi, qualification, etc.), les stagiaires rémunérés (Stage d'Insertion et de Formation à l'Emploi, etc.), les contrats à durée déterminée (y c. contrat court, saisonnier, etc.), les titulaires de la Fonction publique (Etat, locale, hôpitaux) et les contrats (ou emplois) à durée indéterminée.

Au sein des non salariés, on distingue les indépendants, les employeurs et les aides familiaux.

En 1990, les mesures pour l'emploi n'étaient pas les mêmes. On a regroupé dans la rubrique emplois aidés, les contrats d'adaptation, de qualification et les TUC de l'époque. De même pour les stagiaires qui regroupent les stages en entreprise et en centre de formation.

On obtient un assez bon indicateur de précarité des emplois occupés en calculant la proportion dans l'emploi salarié, des CDD + Emplois aidés+ Intérim + stagiaires.

### 3.2.6- POPULATION ACTIVE - Durée du travail

Deux modalités : à temps plein ou à temps partiel. Le temps de travail est déterminé par rapport au temps de travail normal de l'entreprise.

Cette variable n'existe que dans le sondage au quart en 1990 (attention aux imprécisions de sondage).

## 3.3- MÉNAGES

### 3.3.1- MÉNAGES - Personne de référence du ménage

Dans l'**exploitation principale** du recensement de 1999, la personne de référence du ménage est déterminée automatiquement à l'aide d'une règle qui ne prend en compte que les trois personnes les plus âgées du ménage (classées par ordre décroissant) et considère leurs relations potentielles (entre la première et la deuxième d'une part, entre la deuxième et la troisième d'autre part).

Les relations possibles sont :

- couple (marié ou non) : si les individus sont de sexes différents et sont, soit mariés tous les deux, soit âgés de 18 ans ou plus et n'ont pas une différence d'âge supérieure à 15 ans,
- filiation (supposée) : si la différence d'âge est supérieure à 15 ans,
- autre : dans tous les autres cas.

### 3.3.2- MÉNAGES - Principes généraux de détermination de la personne de référence

*Cas des ménages d'une seule personne :*

→ cette personne est « personne de référence »

*Cas des ménages de 2 personnes :*

→ ces 2 personnes forment un couple : la personne de référence est l'homme du couple,

→ ces 2 personnes ont un rapport de filiation : la personne de référence est la plus âgée

→ autres cas : la personne de référence est le plus âgé des actifs ou, à défaut, la plus âgée

*Cas des ménages de 3 personnes ou plus :*

- si il existe un couple parmi ces 3 personnes : la personne de référence est l'homme du couple,
- sinon, la personne de référence est le plus âgé des actifs ou, à défaut, la plus âgée.

**Mises en garde :**

La définition de la personne de référence du ménage diffère entre l'exploitation principale et l'exploitation complémentaire.

Ce mode de désignation de la personne de référence du ménage de l'exploitation principale est très simplifié ; en effet, les variables permettant une analyse complète des liens unissant les membres du ménage ne sont disponibles qu'à l'exploitation complémentaire (variables relatives à la composition familiale du ménage).

## 3.4- LOGEMENTS - IMMEUBLES

### 3.4.1- LOGEMENTS - IMMEUBLES - Nombre de pièces

Les pièces d'habitation comprennent : les chambres à coucher, salles à manger, salles de séjour, salons, studios, etc., quelle que soit leur surface, ainsi que les chambres de service (ou autres pièces annexes) non cédées à des tiers.

Elles ne comprennent pas : les entrées, couloirs, salles de bains, penderies, alcôves, W.-C., buanderies, offices, etc., ni les pièces réservées à un usage uniquement professionnel.

**La cuisine a été comptée comme pièce d'habitation lorsqu'elle a plus de 12 m<sup>2</sup>**, c'est-à-dire en se fondant sur une caractéristique physique objective. Il résulte de cette convention que les nombres de pièces d'habitation comprennent la cuisine pour les seuls logements pourvus d'une cuisine de plus de 12 m<sup>2</sup>.

#### Cas particuliers :

- Dans certains logements, il n'y a pas de séparation (ou il y a une séparation amovible) entre deux "pièces". Dans un tel cas, on a compté deux pièces s'il existait des amorces de cloison, une pièce seulement s'il n'y en avait pas.
- Il est fréquent, en zone rurale ou dans des immeubles modernes, de rencontrer des logements ordinaires constitués d'une seule pièce dans laquelle se trouvent des installations pour faire la cuisine (évier, fourneau, etc.). Dans ce cas, on a compté cette pièce que sa surface soit supérieure à 12 m<sup>2</sup> ou non : il n'y a pas de logement de "zéro pièce".

### 3.4.2- LOGEMENTS - IMMEUBLES - Epoque d'achèvement de la construction ou de l'immeuble

Déclarative, comme toutes les informations du recensement, cette variable doit être considérée avec discernement en particulier dans sa comparaison 1990-1999. Un même immeuble a pu être déclaré avec quelques années de différence à chacun des recensements.

Au recensement de 1990 on n'a pas enregistré de logements achevés en 1990 ou après. Ceux qui ont été achevés dans les 3 premiers mois de 1990 sont dans la rubrique « de 1982 à 1989 ».

### 3.4.3- LOGEMENTS - IMMEUBLES - Statut d'occupation

Le statut de propriétaire du logement inclut les différentes formes d'accession à la propriété.

Le statut de locataire ou de sous locataire concerne les locations de logements loués vides ou meublés, ainsi que les locations de chambres d'hôtel, quand il s'agit de la résidence principale de l'individu ou du ménage.

On distingue :

- les locataires ou sous locataires d'un logement loué vide non HLM
- les locataires ou sous locataires d'un logement loué vide HLM
- les locataires ou sous locataires d'un logement meublé ou d'une chambre d'hôtel
- les personnes logées gratuitement sont par exemple des personnes logées par leurs parents, des amis ou leur employeur

### 3.4.4- LOGEMENTS - IMMEUBLES - Confort du logement

Le code confort du logement est déterminé par la combinaison de certaines caractéristiques du logement : présence ou non de baignoire ou douche, de WC, de chauffage central.

Dans la fiche :

- tout confort : présence simultanée de baignoire ou douche, de WC intérieur, du chauffage central
- sans confort : ni baignoire, ni douche, WC intérieur ou extérieur

### 3.4.5- LOGEMENTS - IMMEUBLES - Date d'emménagement dans la résidence principale

L'année d'emménagement dans la résidence principale est une **information nouvelle** pour le recensement de 1999. Si tous les occupants présents au moment du recensement ne sont pas arrivés en même temps, **la date**

**d'emménagement correspond à celle du premier arrivé.** Si cette personne a toujours vécu dans le logement, l'année d'emménagement correspond à son **année de naissance**.

#### 3.4.6- LOGEMENTS – IMMEUBLES - **Habitat collectif / Immeubles**

Les immeubles collectifs comprennent au moins 2 logements.

Mise en garde sur la qualité du dénombrement des immeubles.

Pour les immeubles comportant plus de 60 logements (nombre limite dans le Dossier d'Immeuble Collectif), on a créé des immeubles fictifs supplémentaires, qui peuvent donc avoir un nombre faible de logements, mais un nombre élevé d'étages...

# LES PRINCIPAUX CONCEPTS UTILISES DANS L'EXPLOITATION COMPLEMENTAIRE

## 4 - LES MENAGES ET LES FAMILLES

### 4-1 ANALYSE MÉNAGES-FAMILLES (EXPLOITATION COMPLÉMENTAIRE)

#### 4.1.1- Définition générale

La définition du ménage correspond au concept de "ménage-logement" (*voir : ensemble des personnes habitant le même logement*).

La famille s'entend comme un cadre susceptible d'accueillir un ou des enfants. Elle est constituée d'au moins deux personnes, dont au moins un adulte.

Toute personne qui ne fait partie d'aucune famille est appelée "personne isolée".

Un ménage peut comprendre zéro, une ou deux familles. Le cas où un logement comporte trois familles est extrêmement rare, on considère alors les membres de la troisième famille comme des "isolés" ou "hors famille".

Dans chaque ménage, il est désigné une unique personne de référence du ménage grâce à une règle basée sur la prédominance donnée aux familles, aux pères, à l'activité et à l'âge. Il est ainsi nécessaire de déterminer au préalable les familles.

#### 4.1.2- Composition des familles

Chaque personne d'un ménage ne peut appartenir, tout au plus, qu'à une seule famille.

Une famille comprend :

- soit un couple (marié ou non) et, le cas échéant, ses enfants ;
- soit une personne sans conjoint et ses enfants (famille monoparentale).

L'enfant de la famille est compté comme tel, quel que soit son âge, s'il n'a pas de conjoint ou d'enfant vivant dans le ménage avec lequel il constituerait alors une famille en tant qu'adulte. Ce peut être l'enfant des deux parents, de l'un ou de l'autre, enfant adopté, enfant en tutelle de l'un ou l'autre parent. Aucune limite d'âge n'est fixée pour être enfant de la famille. Un petit-fils ou une petite-fille n'est pas considéré comme "enfant de la famille".

On définit alors les familles comprenant un couple - les couples étant des couples de fait (mariés ou non) - et les familles monoparentales.

On appelle familles monoparentales les familles composées d'un père ou d'une mère de famille sans conjoint avec un ou plusieurs enfants.

Dans la fiche on a séparé les familles monoparentales en :

- familles monoparentales comprenant au moins un enfant de 0 à 24 ans (et éventuellement en plus un ou des enfants de plus de 24 ans)
- familles monoparentales ne comprenant pas d'enfants de 0 à 24 ans (mais au moins un enfant de plus de 24 ans).

De même les couples avec enfants ont été séparés en :

- couples comprenant au moins un enfant de 0 à 24 ans (avec éventuellement en plus des enfants de plus de 24 ans)
- couples ne comprenant pas d'enfants de 0 à 24 ans mais un ou plusieurs enfants de plus de 24 ans.

La cinquième catégorie de familles est celle des couples sans enfant aucun (ni de moins de 25 ans, ni de plus de 24 ans).

### 4.1.3- Détermination de la personne de référence du ménage

La règle de détermination est la suivante :

- si le ménage comprend plusieurs familles dont au moins une contenant un couple, la personne de référence est parmi les hommes de ces couples, le plus âgé des actifs ou, à défaut, le plus âgé.
- - sinon, si le ménage comprend au moins une famille monoparentale (et aucune famille contenant un couple), alors la personne de référence est, parmi les parents des familles monoparentales, le plus âgé des actifs ou, à défaut, le plus âgé.
- - sinon, si le ménage ne comprend aucune famille (il ne comprend donc que des "isolés"), la personne de référence est, parmi les personnes du ménage à l'exception des pensionnaires ou salariés logés, le plus âgé des actifs ou, à défaut, le plus âgé.

La personne de référence du ménage n'est pas toujours celle inscrite en première ligne du tableau de composition du ménage de la feuille de logement.

Lorsqu'une famille comprend la personne de référence du ménage, elle est appelée famille principale. L'autre famille éventuelle est appelée famille secondaire.

### 4.1.4- Lien avec la personne de référence du ménage

La personne de référence du ménage étant déterminée, les liens des membres d'un même ménage à la personne de référence sont recalculés à partir des liens déclarés.

Ce lien peut être :

1. personne de référence du ménage ;
2. conjoint de la personne de référence du ménage ;
3. fils, fille, gendre, bru, beau-fils, belle-fille, enfant adopté, enfant en tutelle de la personne de référence du ménage ou de son conjoint ;
4. petit-fils, petite-fille de la personne de référence du ménage ou de son conjoint ;
5. ascendant de la personne de référence du ménage ou de son conjoint ;
6. autre parent de la personne de référence du ménage ou de son conjoint ;
7. ami ;
8. pensionnaire, sous-locataire ;
9. salarié logé.

Les personnes de lien 3 ou 4 sont appelées enfant du ménage.

## 4-2 PERSONNE DE RÉFÉRENCE DU MÉNAGE (EXPLOITATION COMPLÉMENTAIRE)

Les caractéristiques de la personne de référence du ménage, utilisées dans le programme de tableaux standard, sont le sexe, l'âge, la nationalité, le type d'activité et la catégorie socioprofessionnelle.

## 4-3 PERSONNE DE RÉFÉRENCE DE LA FAMILLE

La personne de référence de la famille est l'homme dans le cas d'un couple et le parent seul dans le cas d'une famille monoparentale.

## 4-4 MODE DE COHABITATION

Le mode de cohabitation ne concerne que la population des ménages et donne la répartition entre :

- la population des ménages vivant dans une famille ;
- les hors famille dans un ménage de plus d'une personne ;
- les personnes vivant seules.

Parmi la population des ménages vivant dans une famille, on distingue :

- les enfants des familles : enfants de couples, de familles monoparentales ;
- les parents des familles : membres d'un couple sans enfant, parents dans un couple avec enfant, dans une famille monoparentale.

Dans la fiche on y a cependant rajouté la population vivant hors ménages (collectivités, habitations mobiles, etc..).

Les parents d'une famille monoparentale ont été scindés en 2 catégories :

- ceux qui ont au moins un enfant de 0 à 24 ans
- ceux qui n'ont pas d'enfant de 0 à 24 ans, mais au moins un enfant de plus de 24 ans.

Les parents de couples avec enfants ont été scindés en 2 catégories :

- ceux qui ont au moins un enfant de 0 à 24 ans
- ceux qui n'ont pas d'enfant de 0 à 24 ans, mais au moins un enfant de plus de 24 ans.

Les enfants sont répartis en 3 classes d'âges.

## 4-5 STRUCTURE DU MÉNAGE

Cette classification distingue les ménages selon leur composition :

- lorsque le ménage ne comporte pas de famille, elle distingue les ménages constitués d'une seule personne (homme ou femme) et les ménages composés de plusieurs isolés (autres ménages sans famille) ;
- lorsque le ménage comporte au moins une famille (et donc une famille principale), elle décrit le ménage en fonction du type de cette famille principale (famille monoparentale ou comprenant un couple). Elle ne tient pas compte, dans ce cas, de l'existence éventuelle d'autres personnes dans le ménage, "isolés" ou personnes appartenant à une famille secondaire (qui peut être soit un couple si la famille principale comprend un couple, soit une famille monoparentale).

## 4-6 TYPE DE FAMILLE

Le type de famille caractérise chaque famille. Il permet de décrire :

- les familles monoparentales selon le sexe du parent et son type d'activité (actif occupé ou autre) ;
- les familles comprenant un couple selon l'activité (actif occupé ou autre) des deux conjoints et, éventuellement, la présence et le nombre d'enfants dans la famille.

La comparaison avec le recensement de 1990 sur le critère d'activité ou non des parents n'a pu être faite dans l'exploitation. En effet en 1990, l'activité était prise au sens général (actif ayant un emploi ou chômeur) alors qu'en 1999 il s'agit des actifs ayant un emploi seulement.

## 4-7 FAMILLES SELON LE NOMBRE ET L'ÂGE DES ENFANTS

Chaque famille peut être décrite en fonction du nombre d'enfants qu'elle comprend.

Comme mentionné supra, il n'y a pas de limite d'âge pour être considéré comme enfants. Néanmoins on sépare ici les enfants de 0 à 24 ans de ceux qui ont plus de 24 ans. On obtient donc des familles avec au moins un enfant de 0 à 24 ans (et éventuellement des enfants de plus de 24 ans) et des familles ayant seulement un ou des enfants de plus de 24 ans. La répartition est également faite suivant que la personne de référence de la famille est française ou étrangère.

## 4-8 COMPOSITION DES COUPLES

Les couples sont des couples de fait : les conjoints peuvent donc être mariés, célibataires ou autres.

Par ailleurs, les personnes recensées indiquent leur "état matrimonial légal" : célibataire, marié (e) ou remarié (e), veuf (ve) ou divorcé (e). Les réponses peuvent présenter dans certaines situations des différences avec la situation légale de la personne, par exemple :

- une personne vivant séparée de son conjoint mais non encore divorcée et donc légalement mariée aura pu hésiter entre les réponses "célibataire", "marié (e)" ou "divorcé (e)" ;
- des personnes vivant en union libre auront pu hésiter devant la réponse "marié (e)" ; mais certaines d'entre elles, légalement divorcées ou séparées, pourront préférer se déclarer célibataires...

Si, dans la plupart des cas, l'état matrimonial déclaré reste un bon indicateur de l'état matrimonial légal de la personne recensée, il faut avoir à l'esprit ces remarques lorsqu'on étudie certaines sous-populations particulières.

## 5- LES CATÉGORIES SOCIOPROFESSIONNELLES

La catégorie socioprofessionnelle est obtenue par regroupement de rubriques de la nomenclature "professions et catégories socioprofessionnelles - PCS".

Trois niveaux de regroupements sont proposés :

- le "niveau 8" (dont 6 pour les actifs) représente les "groupes socioprofessionnels" : 6 groupes de personnes ayant une activité professionnelle et 2 groupes sans activité professionnelle.

**Attention : les chômeurs ayant déjà occupé un emploi sont classés, selon leur dernier emploi, dans l'un des 6 groupes de personnes ayant une activité professionnelle ; les chômeurs n'ayant jamais travaillé et les militaires du contingent sont classés dans le groupe des "autres personnes sans activité professionnelle".**

La distinction entre personnes ayant une activité professionnelle et personnes sans activité professionnelle qui figure dans certains tableaux ne coïncide donc pas tout à fait avec la distinction actifs-inactifs au sens du type d'activité ;

- le "niveau 24" (dont 18 pour les actifs ayant un emploi) s'en tient à des catégories assez fournies en effectifs mais maintient néanmoins dans leurs grandes lignes les principales distinctions de la nomenclature PCS : salariés - non-salariés, niveau de classification, public - privé ;

- le "niveau 42" (dont 31 pour les actifs ayant un emploi) est le plus détaillé pour permettre aux utilisateurs d'autres regroupements selon leurs besoins.

Depuis le recensement de 1990, les militaires du contingent font partie des actifs tout en restant dans le groupe des "autres personnes sans activité professionnelle" dans la nomenclature des catégories socioprofessionnelles. Sont exclus de cette rubrique les militaires de carrière classés parmi les actifs ayant un emploi.

La nomenclature des "Professions et Catégories Socioprofessionnelles" (PCS) est le résultat d'une refonte complète (1982) du système des nomenclatures d'emplois qui était utilisé auparavant. On en trouvera la liste détaillée, au niveau 42 et infra, dans le volume "Nomenclature de professions et catégories socioprofessionnelles" (Série "Nomenclatures et Codes")..

Pour simplifier le système, on a fait en sorte que les niveaux les plus agrégés, ceux des "catégories socioprofessionnelles" (niveaux 8, 24, 42) soient un regroupement direct du niveau le plus fin, celui des "professions" (niveau 455). Cette architecture très claire rend beaucoup plus aisée la compréhension de la nomenclature et son usage. Ainsi, dans les deux premiers chiffres du code de la profession, on retrouve le numéro de la catégorie socioprofessionnelle correspondante (niveau 42).

Ce choix ne résulte pas uniquement d'un souci de simplicité ; il est la conséquence d'un ensemble d'études portant sur la notion d'emploi et de qualification et sur sa mesure, menées à l'INSEE depuis plusieurs années. Elles ont montré que l'appellation déclarée n'était pas suffisante pour distinguer les professions et que, dès ce niveau élémentaire, des caractéristiques complémentaires sur la situation socioprofessionnelle étaient tout à fait pertinentes pour leur classement. Parmi ces caractéristiques, on retrouvera celles qui n'étaient utilisées auparavant qu'au niveau de la catégorie socioprofessionnelle (statut de salarié ou d'indépendant, nombre de salariés pour les indépendants, qualification des ouvriers) auxquelles s'ajoutent de nouvelles, destinées à enrichir la nomenclature (taille et spécialité des entreprises agricoles, distinction des emplois du secteur public) ou à permettre un chiffrage plus rigoureux dans certaines zones particulièrement "floues" de l'espace social (classification "technicien", "agent de maîtrise", "ingénieur ou cadre" dans les conventions collectives ; fonction occupée, pour ces mêmes catégories ; taille de l'entreprise pour les patrons et cadres dirigeants).

## 5.1- LES GRANDS CLIVAGES DE LA NOMENCLATURE

La nomenclature opère une distinction générale entre les indépendants - catégories 11, 12, 13, 21, 22, 23, 31 - (le mot "indépendant" est utilisé ici par opposition à "salarié" : il ne s'oppose pas à "employeur") et les salariés, autres catégories, mais :

- il y a des exceptions : certaines rubriques de professions sont mixtes du point de vue de ce critère (en particulier dans la catégorie 35) et certaines rubriques d'indépendants sont classées dans des catégories contenant en majorité des salariés (en particulier dans les catégories 43, 46, 47) ;

- la notion "d'indépendant" est plus large que la notion de "non-salarié". Elle recouvre toutes les personnes établies à leur compte ou qui dirigent de droit (sans avoir besoin d'une délégation quelconque) une entreprise, une société ainsi que les aides familiaux non salariés. Un gérant de société peut se déclarer salarié au recensement parce qu'il cumule un emploi de salarié avec son mandat social ou parce que le code des impôts lui permet de se déclarer tel ; néanmoins il est considéré dans la nomenclature comme indépendant.

Mis à part le cas des agriculteurs et des professions libérales, les indépendants sont classés dans la catégorie 2.

Les salariés sont classés selon la catégorie professionnelle ou le grade, le caractère public ou privé de l'employeur, la fonction, la spécialité.

Les grandes stratifications horizontales de la nomenclature pour les salariés (groupes 3 - Cadres et professions intellectuelles supérieures, 4 - Professions intermédiaires, 5 - Employés, 6 - Ouvriers) se fondent sur l'appellation de profession, sur la position professionnelle et sur le grade pour les fonctionnaires.

La nomenclature utilise, dans certaines catégories (surtout les cadres, les professions intermédiaires et les employés), la distinction public/privé. Le "public" correspond exactement aux postes "salariés de l'État" et "salariés des collectivités locales, hôpitaux publics, offices de HLM" du code Statut ; les entreprises publiques et nationalisées et les organismes de sécurité sociale n'en font pas partie..

Mais dans certaines activités économiques - principalement la recherche, l'enseignement, l'action sociale, culturelle ou sportive - on considère comme relevant du "public" les salariés dont l'employeur est une mutuelle, une association loi 1901, une fondation... Ainsi, l'enseignement privé sous contrat et une partie de l'enseignement privé non sous contrat sont considérés dans la nomenclature comme "public".

La distinction public/privé n'est cependant pas systématique, en particulier les rubriques de professions d'enseignants, d'infirmiers, d'aides-soignants, d'assistantes sociales, etc., sont mixtes du point de vue de ce critère. Les rubriques de techniciens sont mixtes sauf la rubrique 4734 "Techniciens des travaux publics de l'État et des collectivités locales" réservée au secteur public, et les rubriques de techniciens de l'informatique réservées au secteur privé.

De plus, la distinction n'est pas appliquée aux catégories d'agents de maîtrise (au sens de la présente nomenclature), d'ouvriers (à l'exception des femmes de ménage).

Ces grands critères - classification professionnelle ou grade, caractère public ou privé de l'employeur - ne permettent le plus souvent que de se situer "en gros" dans la nomenclature des catégories socioprofessionnelles (deux premiers chiffres). La détermination plus précise de la rubrique fait intervenir la spécialité exercée et la fonction.

Les inactifs se retrouvent dans deux groupes distincts dont l'un isole les retraités. Parmi eux, un découpage plus fin est proposé, selon l'ancienne activité professionnelle et le statut social qui y correspondait. Enfin, parmi les autres personnes sans activité professionnelle, les "chômeurs n'ayant jamais travaillé", naguère groupés avec les manoeuvres, font l'objet d'une catégorie spéciale. Les chômeurs ayant déjà travaillé sont classés dans la catégorie socioprofessionnelle de leur ancien emploi. Les chômeurs "n'ayant jamais travaillé" et les militaires du contingent, bien que constituant une catégorie incluse dans un groupe ne comprenant par ailleurs que des inactifs, font partie de la population active.

## 5.2- NOMENCLATURE DES CATEGORIES SOCIOPROFESSIONNELLES

Niveau agrégé (8 postes dont 6 pour les actifs )	Niveau de publication courante (24 postes dont 18 pour les actifs )	Niveau détaillé (42 postes dont 33 pour les actifs)
1 Agriculteurs exploitants	10 Agriculteurs exploitants	11 Agriculteurs sur petite exploitation 12 Agriculteurs sur moyenne exploitation 13 Agriculteurs sur grande exploitation
2 Artisans, commerçants, chefs d'entreprise	21 Artisans	21 Artisans
	22 Commerçants et assimilés	22 Commerçants et assimilés
	23 Chefs d'entreprise de 10 salariés ou plus	23 Chefs d'entreprise de 10 salariés ou plus
3 Cadres et professions intellectuelles supérieures	31 Professions libérales	31 Professions libérales
	32 Cadres de la fonction publique, professions intellectuelles et artistiques	33 Cadres de la fonction publique 34 Professeurs, professions scientifiques 35 Professions de l'information, des arts et des spectacles
	36 Cadres d'entreprise	37 Cadres administratifs et commerciaux d'entreprise 38 Ingénieurs et cadres techniques d'entreprise
4 Professions intermédiaires	41 Professions intermédiaires de l'enseignement, de la santé, de la fonction publique et assimilés	42 Instituteurs et assimilés 43 Professions intermédiaires de la santé et du travail social 44 Clergé, religieux 45 Professions intermédiaires administratives de la fonction publique
	46 Professions intermédiaires administratives et commerciales des entreprises	46 Professions intermédiaires administratives et commerciales des entreprises
	47 Techniciens	47 Techniciens
	48 Contremaîtres, agents de maîtrise	48 Contremaîtres, agents de maîtrise
5 Employés	51 Employés de la fonction publique	52 Employés civils et agents de service de la fonction publique 53 Policiers et militaires
	54 Employés administratifs d'entreprise	54 Employés administratifs d'entreprise
	55 Employés de commerce	55 Employés de commerce
	56 Personnels des services directs aux particuliers	56 Personnels des services directs aux particuliers
6 Ouvriers	61 Ouvriers qualifiés	62 Ouvriers qualifiés de type industriel 63 Ouvriers qualifiés de type artisanal 64 Chauffeurs 65 Ouvriers qualifiés de la manutention, du magasinage et du transport
	66 Ouvriers non qualifiés	67 Ouvriers non qualifiés de type industriel 68 Ouvriers non qualifiés de type artisanal
	69 Ouvriers agricoles	69 Ouvriers agricoles
7 Retraités	71 Anciens agriculteurs exploitants	71 Anciens agriculteurs exploitants
	72 Anciens artisans, commerçants, chefs d'entreprise	72 Anciens artisans, commerçants, chefs d'entreprise
	73 Anciens cadres et professions intermédiaires	74 Anciens cadres 75 Anciennes professions intermédiaires
	76 Anciens employés et ouvriers	77 Anciens employés 78 Anciens ouvriers
8 Autres sans activité professionnelle	81 Chômeurs n'ayant jamais travaillé	81 Chômeurs n'ayant jamais travaillé
	82 Inactifs divers (autres que retraités) et militaires du contingent	83 Militaires du contingent 84 Elèves, étudiants de 15 ans ou plus 85 Personnes diverses sans activité professionnelle de moins de 60 ans (sauf retraités) 86 Personnes diverses sans activité professionnelle de 60 ans ou plus (sauf retraités)

## 6- ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

La notion d'activité économique se distingue de la notion de profession. Cette dernière correspond au métier individuel (par exemple : sténodactylo) ; la première se rapporte à l'unité économique où la profession est exercée (par exemple : construction automobile).

On attribue à chaque actif ayant un emploi l'activité économique de l'établissement qu'il dirige ou qui l'emploie. Cette notion mérite deux précisions pour lever les ambiguïtés d'interprétation :

- il s'agit de l'établissement et non de l'entreprise qui peut comprendre plusieurs établissements d'activités différentes. Un établissement est une cellule économique (usine, bureau, magasin de vente, dépôt, mine, etc.) située dans un lieu déterminé, dans laquelle travaillent une ou plusieurs personnes pour le compte d'une même autorité directrice. Comme lors des recensements antérieurs, les actifs sont classés selon l'activité principale de l'établissement qui les emploie et non d'après l'activité de la section d'établissement où ils travaillent et qui peut être différente. Les tableaux ne fournissent donc pas une classification par branche mais une classification par secteur d'établissement ;

- les actifs employés par un établissement de prestation de services ou de main-d'œuvre (entreprise de nettoyage, service de maintenance de matériel, agence de travail temporaire, etc.) relèvent de l'activité économique de l'établissement de prestation de services ou de main-d'œuvre qui les emploie et non de l'activité économique de l'établissement où ils travaillent.

Constituée de 700 postes élémentaires, la nomenclature d'activités française (NAF) actuelle est en vigueur depuis le 1er janvier 1993, conformément au décret n° 92-2239 du 2 octobre 1992. Elle se substitue à la version "activités" de la NAP 73.

La NAF a été élaborée principalement en vue de faciliter l'organisation de l'information économique et statistique. Les critères d'ordre juridique ou institutionnels ont été écartés en tant que tels dans la construction de la nomenclature : des coopératives agricoles ayant une activité commerciale se retrouveront en commerce avec des entreprises inscrites au registre du commerce, ou non inscrites (des mutuelles par exemple). De tels critères ne subsistent dans la nomenclature que s'ils expriment une particularité sensible dans l'activité exercée : agences d'intérim au sens du code du travail, assurances relevant du code de la mutualité par exemple.

La NAF reprend tous les niveaux de la nomenclature d'activités de la communauté européenne (NACE révision 1) et y ajoute un niveau national qui éclate (ou non) les classes de la NACE (dernier niveau) pour tenir compte des spécificités et des habitudes nationales.

Dans les tableaux publiés, les activités économiques figurent suivant trois regroupements, qui correspondent à la nomenclature économique de synthèse :

- regroupement en 4 postes ;
- regroupement en 16 postes ;
- regroupement en 36 postes ;

**La comparaison avec 1990 n'a pas été possible. L'activité économique au recensement de 1990 était codifiée dans l'ancienne nomenclature NAF.**

## 6.1- ACTIVITE ECONOMIQUE : NIVEAUX 4, 16 ET 36 DE LA NOMENCLATURE D'ACTIVITE FRANCAISE 5NAF)

Niveau 4		Niveau 16		Niveau 36	
Code	Intitulé du poste	Code	Intitulé du poste	Code	Intitulé du poste
ES	AGRICULTURE	EA	Agriculture, sylviculture, pêche	A0	Agriculture, sylviculture, pêche
ET	INDUSTRIE	EB	Industries agricoles et alimentaires	B0	Industrie agricoles et alimentaires
		EC	Industries des biens de consommation	C1	Habillement, cuir
				C2	Edition, imprimerie, reproduction
				C3	Pharmacie, parfumerie, entretien
				C4	Industries des équipements du foyer
		ED	Industrie automobile	D0	Industrie automobile
		EE	Industries des biens d'équipement	E1	Construction navale, aéronautique et ferroviaire
				E2	Industries des équipements mécaniques
				E3	Industries des équipements électriques et électroniques
		EF	Industries des biens intermédiaires	F1	Industries des produits minéraux
				F2	Industrie textile
				F3	Industries du bois et du papier
				F4	Chimie, caoutchouc, plastiques
				F5	Métallurgie et transformation des métaux
				F6	Industries des composants électriques et électroniques
EG	Energie	G1	Production de combustibles et de carburants		
		G2	Eau, gaz, électricité		
EU	CONSTRUCTION	EH	Construction	H0	Construction
EV	TERTIAIRE	EJ	Commerce	J1	Commerce et réparations automobiles
				J2	Commerce de gros
				J3	Commerce de détail, réparations
		EK	Transports	K0	Transports
		EL	Activités financières	L0	Activités financières
		EM	Activités immobilières	M0	Activités immobilières
		EN	Services aux entreprises	N1	Postes et télécommunications
				N2	Conseils et assistance
				N3	Services opérationnels
				N4	Recherche et développement
		EP	Services aux particuliers	P1	Hôtels et restaurants
				P2	Activités récréatives, culturelles et sportives
				P3	Services personnels et domestiques
EQ	Education, santé, action sociale	Q1	Education		
		Q2	Santé, action sociale		
ER	Administration	R1	Administration publique		
		R2	Activités associatives et extra-territoriales		

# 7- LES ECHELONS GEOGRAPHIQUES UTILISES DANS LA FICHE

## 7.1- LE DECOUPAGE SUPRACOMMUNAL

### 7.1.1- La commune

La France compte 36 679 communes (36 565 en métropole et 114 dans les DOM).

**Le code commune** est sur trois positions. Il a été affecté à l'intérieur du département en 1943 selon l'ordre alphabétique.

**Le nombre de communes** peut varier du fait de fusion, rétablissement ou création. Il y avait en métropole 37 708 communes à la date du recensement de 1968, 36 394 en 1975, 36 433 en 1982 et 36 551 en 1990.

Suite à la loi du 16 juillet 1971, les communes peuvent se regrouper suite à une fusion-association. Cette forme de fusion a pour avantage de permettre à la commune fusionnée d'avoir des représentants au conseil municipal de la commune résultante. Cette commune fusionnée est usuellement appelée « commune associée ». Son code est un de ceux qui prévalaient lorsque ces communes associées étaient " vivantes " indépendamment les unes des autres.

Lorsque la ZUS ou la ZFU est à cheval sur plusieurs communes, la colonne commune comprend la somme des communes concernées.

### 7.1.2- L'arrondissement municipal

Pour les villes de Paris, Lyon, Marseille le niveau commune de comparaison est l'arrondissement municipal. Si la ZUS ou la ZFU est à cheval sur plusieurs arrondissements municipaux, la colonne commune représente la somme des arrondissements concernés.

A Paris, il y a un canton par arrondissement municipal.  
Pour Lyon et Marseille, ils sont composés pour la plupart de fractions cantonales.

### 7.1.3- L'unité urbaine

Les limites entre territoire urbain et territoire rural sont redéfinies à l'occasion de chaque recensement. Leur tracé fait intervenir la notion d'agglomération de population définie comme un ensemble d'habitations. Dans cet ensemble, qui doit abriter au moins 2 000 habitants, aucune habitation ne doit être séparée de la plus proche de plus de 200 mètres.

**Une unité urbaine = une agglomération multicommunale ou une ville isolée**

- Si l'agglomération de population s'étend sur plusieurs communes, l'ensemble de ces communes forme une agglomération multicommunale.
- Si l'agglomération s'étend sur une seule commune, celle-ci est une ville isolée.

**Communes urbaines et communes rurales**

Toutes ces communes (agglomérations multicommunales et villes isolées) sont considérées comme urbaines. Les autres communes sont classées comme rurales.

**Unité urbaine et frontières administratives**

Les frontières des unités urbaines coïncident dans tous les cas avec des limites communales. En revanche, les limites des autres circonscriptions administratives (cantons, arrondissements, départements) ne sont pas prises en compte lors de leur délimitation.

Une même unité urbaine peut s'étendre sur deux ou plusieurs départements (dans ce cas son numéro d'ordre est supérieur ou égal à 51). Une unité urbaine peut même déborder des frontières nationales. Les unités urbaines multinationales sont distinguées par un astérisque.

## 7.2- LE DECOUPAGE INFRACOMMUNAL

Les principaux découpages infracommunaux qui forment une partition du territoire sont les suivants :

- . l'îlot ;
- . le district ;
- . le quartier (ou IRIS 2000®) ;
- . la fraction cantonale (cf ci-avant).

### 7.2.1- L'îlot

L'îlot est avant tout un zonage élémentaire du territoire défini pour des besoins de repérage, présentant donc une certaine stabilité au cours du temps. Ses applications principales sont le recensement (collecte ou diffusion) et l'îlotage (localisation à l'îlot d'adresses d'entreprises ou de logements).

La notion générale d'îlot fait référence à une configuration de la voirie : il s'agit de la plus petite surface délimitée par des voies publiques et/ou privées : l'îlot correspond ainsi à ce que l'on entend ordinairement par pâté de maisons.

Les périmètres d'observation statistique des ZUS et des ZFU sont des sommes d'îlots, représentant au mieux les périmètres légaux et opérationnels.

### 7.2.2- L'IRIS-2000 ®

Pour mémoire ( ce découpage n'est pas utilisé dans la fiche, les ZUS sont rarement des sommes d'IRIS entiers).

Le découpage en IRIS-2000® est une partition du territoire communal.

Un IRIS-2000® est une portion du territoire communal, c'est-à-dire un groupement de plusieurs îlots contigus. Il comporte en moyenne 2 000 habitants, il tient compte des obstacles physiques introduisant des ruptures dans le tissu urbain (grandes artères, infrastructures, cours d'eau, espaces verts ...) et il dégage des entités représentant la plus grande homogénéité en terme d'utilisation de l'espace urbain (dominante activité ou habitat). Ce découpage a été approuvé par la CNIL.

La France compte environ 50 800 Iris ( 50 100 en métropole et 700 dans les DOM).

L'Iris est la brique de base en matière de diffusion infra communale.

**L'Iris correspond à :**

- l'IRIS-2000® pour toutes les communes urbaines d'au moins 10 000 habitants et la plupart des communes de 5 000 à 10 000 (16 000 IRIS-2000® en France, dont 15 400 en métropole).
- la commune pour les petites communes non découpées (34 800 communes).

**Les IRIS-2000® se déclinent en trois types de zones :**

- IRIS d'habitat : IRIS-2000® dont la population se situe entre 1 800 et 5 000 habitants. Ils sont homogènes quant au type d'habitat,
  - IRIS d'activité : IRIS-2000® qui regroupent plus de 1 000 salariés et comptent deux fois plus d'emploi salarié que de population résidente,
  - IRIS divers : IRIS-2000® de superficie importante, et à un usage particulier (bois, parcs, zones portuaires...).
- (IRIS = Ilots Regroupés pour l'Information Statistique)